



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

viticulture

Question écrite n° 81697

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation encadrant l'utilisation de fusées explosives de lutte contre la grêle. Ces dernières années, les viticulteurs produisant l'AOC Vins de Savoie Abymes ont été touchés par de violents orages de grêle provoquant d'importantes pertes de récoltes ainsi qu'une forte augmentation des coûts de production et une perte de qualité. Jusqu'à présent, ils utilisaient, pour se protéger de la grêle, des fusées explosives anti-grêle de type 614 E au iodure d'argent, munies d'un détonateur et de 400 grammes d'explosif. Or la réglementation relative à l'usage de ce type d'explosifs est particulièrement contraignante pour le transport et le stockage de fusées, un dépôt homologué avec un système d'alarme et de gardiennage étant indispensable. De ce fait, les viticulteurs ont, depuis 2014, recours à des fusées Nouvelles Générations. Cependant, le coût de ces dispositifs est très onéreux (trois fois celui d'une fusée de type 614 E) et les résultats sont peu satisfaisants sur l'ensemble des zones exposées à ce risque. Alors que les viticulteurs participent activement à la lutte contre la formation des orages de grêle protégeant à la fois les biens et les plantations des particuliers, des agriculteurs et des collectivités locales, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place des autorisations spécifiques encadrées et des dérogations à la réglementation en vigueur en matière de surveillance pour l'utilisation de fusées explosives de lutte contre la grêle dans certaines zones géographiques déterminées.

Texte de la réponse

La fusée paragrêle de type 614 E est composée d'un propulseur avec un détonateur supérieur à un gramme et d'une ogive de 400 grammes d'explosifs : c'est un produit explosif. L'ogive et le propulseur sont classés en division de risque 1.1 F, c'est-à-dire que cette fusée présente un risque d'explosion en masse (explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité d'un chargement). La fusée de type 614 E est classée par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) « objet explosif NSA-ONU 465 1.1 F ». Elle est soumise en tant que produit explosif, à des règles strictes notamment en matière d'acquisition et de stockage (article R. 2352-74 à R. 2352-80 et R. 2352-97 et suivants du code de la défense ainsi que l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs). Afin de répondre à des exigences de sécurité et de sûreté, il est nécessaire de veiller strictement à l'application de la réglementation relative à ce type de produits explosifs, matières dangereuses susceptibles d'être utilisées à des fins criminelles. Pour ces différentes raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur relative aux conditions d'acquisition, de stockage et de transport des produits explosifs.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81697

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 juin 2015](#), page 4695

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3829